

## **Re Driver**

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Zubin Justin Driver**

2020 OCRCVM 17

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Pacifique)

Audience tenue le 25 février 2020  
Décision rendue le 25 février 2020  
Motifs écrits publiés le 15 juin 2020

### **Formation d'instruction**

Winton Derby, c.r., président, et Douglas Stewart

### **Comparutions**

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application

Rod Anderson, avocat de l'intimé

Zubin Justin Driver (absent)

---

## **MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

### **LA QUESTION PRÉLIMINAIRE**

¶ 1 L'avocat du personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé ont tous deux donné leur accord pour que l'audience se déroule avec deux membres de la formation d'instruction, en l'absence de M. Lloyd Costley.

### **L'APERÇU**

¶ 2 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé ont conclu une entente de règlement, qui a été négociée conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). Ils ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction, conformément à la Règle 8200 et à l'article 8215 des Règles consolidées pour qu'elle l'approuve ou la rejette. Après examen des documents déposés et des observations présentées par les avocats, nous avons prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Nos motifs justifiant la délivrance de cette ordonnance sont énoncés ci-dessous.

### **LES CONTRAVENTIONS**

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

- a. Entre mai 2013 et juillet 2014, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres en acceptant des instructions de négociation dans le compte d'une cliente d'une personne autre que la cliente, sans l'autorisation écrite de cette dernière;
- b. En avril 2014, l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en ne suivant pas les politiques et les procédures de son employeur relatives à la réception et à l'utilisation d'information confidentielle sur la cible d'un projet de prise de contrôle inversée d'une société ouverte.

## LES CIRCONSTANCES

¶ 4 Les circonstances sont exposées en détail aux paragraphes 3 à 69 de l'entente de règlement. L'entente est reproduite à l'Annexe A des présents motifs.

## LE DEVOIR DE LA FORMATION D'INSTRUCTION AU COURS D'UNE AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 5 Comme il est indiqué dans la décision *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée*, 2013 OCRCVM 07, la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans le cadre d'une affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] OCRCVM 38 :

13. Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14. Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15. À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation », et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

¶ 6 Nous souscrivons à l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans la décision *Re Vorstadt*, 2012 OCRCVM 15, laquelle fait ressortir l'importance du processus de règlement, qu'il faut « encourager et soutenir ».

## LA JURISPRUDENCE

¶ 7 La jurisprudence peut être utile pour indiquer quelle peut être la fourchette raisonnable des sanctions financières et des suspensions en l'espèce.

¶ 8 On nous a cité, et nous avons examiné, les décisions additionnelles suivantes portant sur le rôle de la formation d'instruction lors de l'audience de règlement.

- i. *Re Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40, p. 4
- ii. *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12
- iii. *Re Edward Jones*, 2016 OCRCVM 42
- iv. *Re Heakes*, 2019 OCRCVM 09.

¶ 9 On a cité à la formation les décisions suivantes portant sur les sanctions :

- i. *Re Roy*, 2011 OCRCVM 9
- ii. *Re Higgs*, 2010 OCRCVM 3
- iii. *Re Mackie Recherche et McCarthy*, 2019 OCRCVM 29
- iv. *Re Walker et Foster & Associates*, 2017 OCRCVM 24
- v. *Re Ballanger*, 2018 OCRCVM 26

¶ 10 La formation a examiné et pris en compte les décisions ci-dessus.

## LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 11 Le personnel de l'OCRCVM a pris en considération les facteurs suivants :

- i. L'OCRCVM a publié un ensemble détaillé de lignes directrices, appelées Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, visant à aider les formations d'instruction à déterminer les sanctions appropriées.  
Recueil relatif au règlement, onglet 10
- ii. Les Lignes directrices sur les sanctions exposent les facteurs à prendre en considération en vue d'évaluer les sanctions. Ces facteurs à prendre en compte peuvent être classés comme des facteurs atténuants ou comme des facteurs aggravants.
- iii. Les facteurs aggravants en l'espèce sont les suivants :
  - a. Il est essentiel pour l'intégrité des marchés financiers que les renseignements confidentiels soient protégés de manière appropriée par les représentants inscrits (RI) et les courtiers membres (voir les paragraphes 47 et 49 de *Re Mackie Recherche et McCarthy*, et les paragraphes 26 à 28 de *Re Ballanger*).
  - b. Le fait de ne pas déclarer être en possession de renseignements confidentiels à son employeur est une contravention grave (voir le paragraphe 16 de *Re Walker et Foster & Associates*, et le paragraphe 31 de *Re Ballanger*).
  - c. L'intimé savait que la personne qui donnait des instructions pour les comptes d'AW était un initié des titres négociés, ce qui aurait dû donner lieu à la mise en œuvre d'obligations de surveillance différentes par la société si l'autorisation de négociation avait été adéquatement consignée pour les comptes d'AW. La société s'est vu refuser l'occasion de surveiller adéquatement les opérations dans les comptes d'AW (voir les paragraphes 12, 46, 56 et 57 de l'entente de règlement).

- d. Plusieurs opérations dans le compte de l'intimé et le compte d'un client ont été réalisées sur ordre d'un initié de la société dont les titres étaient négociés (voir les paragraphes 51 et 59 de l'entente de règlement).
- iv. Les facteurs atténuants en l'espèce sont les suivants :
  - a. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM (voir le paragraphe 68 de l'entente de règlement).
  - b. L'intimé a reconnu que sa conduite contrevenait aux règles de l'OCRCVM et a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM.
  - c. Les opérations effectuées alors que l'intimé était en possession d'information confidentielle n'ont pas été profitables puisque le prix du titre a baissé le premier jour de négociation, après l'interruption des opérations à la suite de la communication au public de la prise de contrôle inversée (voir les paragraphes 59 à 63 de l'entente de règlement).
  - d. La société de l'intimé lui a imposé une amende de 10 000 \$, qu'il a payée, pour avoir contrevenu à l'alinéa (m)(iii) de la Règle 200 de l'OCRCVM (voir le paragraphe 69 de l'entente de règlement).

¶ 12 Dans les décisions citées lors de l'audience, les sanctions imposées vont d'aucune suspension à une suspension allant jusqu'à 1,5 an. La suspension d'un mois proposée est raisonnable pour les raisons suivantes :

- i. L'intimé n'a aucun antécédent d'inconduite et n'a commis aucune infraction depuis;
- ii. L'intimé a conservé son emploi;
- iii. Une suspension plus longue pourrait considérablement nuire à sa capacité de travailler et donc à payer l'amende.

## **LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

¶ 13 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- i. une amende de 20 000 \$;
- ii. une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours;
- iii. une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 14 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

## **LA DÉCISION**

¶ 15 Après avoir examiné les observations approfondies de l'avocat principal, les circonstances de l'affaire et les décisions antérieures des formations d'instructions, nous avons conclu que le règlement proposé en l'espèce est raisonnable.

¶ 16 Nous acceptons donc le règlement.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 15 juin 2020.

Winton Derby

Douglas Stewart

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Zubin Justin Driver (l'intimé).

### **PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### **PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

#### **L'aperçu**

4. L'intimé est un représentant inscrit (RI) qui travaille actuellement au bureau de Vancouver de la Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie), courtier membre de l'OCRCVM.
5. Entre mai 2013 et juillet 2014, l'intimé a accepté des instructions de négociation d'une personne qui n'était pas la titulaire désignée du compte, sans l'autorisation écrite de cette dernière. L'intimé savait que la personne non autorisée était un initié de certaines des sociétés dont les actions étaient négociées dans le compte ou qu'elle y occupait un poste de direction. Pour certaines opérations, l'intimé aurait dû savoir que la personne non autorisée pouvait avoir eu connaissance d'information non publique et potentiellement importante sur une de ces sociétés.
6. Au cours de la même période, par l'entremise de la personne non autorisée, l'intimé a eu connaissance d'information non publique en lien avec une des sociétés et a acheté des actions de cette société pour son propre compte avant que l'information ne soit rendue publique par voie de communiqué.

#### **L'historique de l'inscription**

7. L'intimé est né en 1978. Il a fait ses débuts dans le secteur des valeurs mobilières en tant qu'employé des services administratifs à la Corporation Canaccord Capital (Canaccord) en 2003. Il est devenu adjoint d'un RI en 2007, puis RI de plein droit à Canaccord en décembre 2008.
8. L'intimé a quitté Canaccord en juillet 2013 pour se joindre à un autre courtier membre, Jordan Capital Markets Inc. (Jordan Capital). Jordan Capital a été acquise par Mackie en juin 2015.
9. L'intimé travaille toujours à Mackie à titre de RI.

#### **L'initié**

10. L'un des clients de l'intimé à Canaccord était un résident de Vancouver né en 1979 (l'initié). L'initié était représentant des relations avec les investisseurs et administrateur de certaines sociétés cotées en bourse.
11. L'initié a fourni des services de relations avec les investisseurs en son propre nom et, après 2011, par l'entremise d'une entité privée constituée en personne morale (Mammoth Advisory), dont il était président et seul administrateur.
12. L'initié est devenu client de l'intimé en 2008. Le formulaire d'ouverture de compte de l'initié indiquait qu'il était un initié ou une personne exerçant le contrôle dans des sociétés cotées en bourse.

13. L'initié et l'intimé se rencontraient en dehors du travail, et l'intimé considérait l'initié comme un ami.
14. En juillet 2018, l'initié a conclu une entente de règlement avec la British Columbia Securities Commission, dans laquelle il a reconnu qu'entre février 2014 et avril 2014, en ayant connaissance d'information importante non publique, il a financé et dirigé la négociation d'actions d'une société dont il était un administrateur dans le compte d'une autre personne.

#### **La cliente**

15. AW était une résidente de North Vancouver née en 1984. Elle détenait des comptes de placement et d'épargne dans d'autres institutions qui étaient provisionnés avec l'aide de sa famille. Son revenu annuel de toutes sources était d'environ 50 000 \$ et provenait de son emploi d'adjointe administrative dans un établissement de soins pour bénéficiaires internes et de sa carrière de musicienne qu'elle menait en parallèle.
16. AW a entretenu une relation amoureuse avec l'initié entre 2010 et juillet 2014.
17. L'intimé savait qu'AW et l'initié entretenaient une relation amoureuse. AW et l'épouse de l'intimé étaient parfois présentes lors des activités sociales auxquelles participaient l'intimé et l'initié.

#### **Le compte d'AW à Canaccord**

18. Avant le 9 mai 2013, l'initié a fait savoir à l'intimé qu'il allait lui adresser AW pour qu'elle ouvre un compte de placement auprès de lui à Canaccord.
19. Le 9 mai 2013, AW a rencontré l'intimé et a ouvert un compte au comptant en dollars canadiens et un compte sur marge de vente à découvert à Canaccord (comptes d'AW).
20. L'intimé était le RI responsable des comptes d'AW.
21. Le formulaire d'ouverture de compte pour les comptes d'AW indiquait ce qui suit :
  - a) elle avait une expérience limitée en ce qui concerne les actions ordinaires et les nouvelles émissions;
  - b) elle n'avait aucune expérience des comptes sur marges, des ventes à découvert ou des opérations spéculatives;
  - c) elle travaillait en tant qu'adjointe administrative dans un établissement de soins pour bénéficiaires internes;
  - d) son revenu annuel de toutes sources se chiffrait à 50 000 \$;
  - e) son actif liquide net se chiffrait à 170 000 \$;
  - f) ses immobilisations corporelles nettes se chiffraient à 5 000 \$;
  - g) ses objectifs de placement étaient : opérations spéculatives à risque élevé, 100 %;
  - h) elle déposerait un certificat d'actions dans LX Ventures;
  - i) aucune personne autre qu'AW ne serait autorisée à effectuer des opérations dans ses comptes ou n'y aurait des intérêts financiers.
22. L'alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM exige ce qui suit : « lorsque des instructions de négociation sont acceptées d'une personne physique ou morale autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne physique ou morale » doit être obtenue pour chaque compte au comptant et compte sur marge.
23. AW savait que l'initié donnait des instructions pour ses comptes; en revanche, il n'y avait aucune autorisation écrite indiquant le nom de toute autre personne physique ou morale de qui des instructions

de négociation pouvaient être acceptées.

### **Le dépôt du certificat d'actions**

24. AW a déposé des actions, mais pas d'argent, dans ses comptes.
25. Lors de la rencontre du 9 mai 2013, AW a remis à l'intimé un certificat d'actions devant être déposé dans ses comptes. Le certificat d'actions :
- a) était immatriculé au nom d'AW;
  - b) avait été immatriculé le 12 novembre 2012;
  - c) représentait 746 667 actions d'Intensity Company Inc. (avant que la dénomination sociale ne soit changée pour LX Ventures).

### **LX Ventures**

26. En mars 2012, Intensity Company Inc., société cotée à la Bourse de croissance TSX, a annoncé que l'initié avait été nommé :
- a) administrateur;
  - b) chef des finances et trésorier;
  - c) président du conseil d'administration le 15 novembre 2012, après avoir démissionné de son poste de chef des finances.
27. En décembre 2012, Intensity Company Inc. a changé sa dénomination sociale pour LX Ventures Inc. (LX Ventures).
28. LX Ventures se décrivait comme un incubateur d'entreprises cherchant à lancer, à intégrer et à acquérir des entreprises technologiques à forte croissance en phase de démarrage. Ses activités étaient centrées sur le développement d'entreprises.

### **Les opérations dans les comptes d'AW**

29. Peu après l'ouverture des comptes d'AW, l'intimé y a effectué les opérations suivantes, la plupart à la demande de l'initié :

| Date de règlement | Titre       | Achat/vente | Nombre d'actions | Prix  | Total      |
|-------------------|-------------|-------------|------------------|-------|------------|
| 14 mai 2013       | LX Ventures | Achat       | 29 000           | 0,284 | (8 240,06) |
| 14 mai 2013       | LX Ventures | Vente       | (25 000)         | 0,300 | 7 370,00   |
| 5 juin 2013       | LX Ventures | Vente       | (25 000)         | 0,295 | 7 370,00   |
| 5 juin 2013       | LX Ventures | Achat       | 28 500           | 0,331 | (9 419,25) |

30. Des achats d'actions de Caylix Bio Venture Inc. (Caylix) ont aussi été effectués le 31 mai 2013 et le 5 juin 2013 à la demande de l'initié.
31. L'initié était le chef des relations avec les investisseurs de Caylix.
32. Les opérations liées à Caylix se sont traduites par un solde débiteur d'environ 19 000 \$.
33. Le 11 juin 2013, l'initié a remis à l'intimé un chèque de 20 000 \$ de Mammoth Advisory qui devait être déposé dans le compte au comptant d'AW. L'intimé a fait signer par l'initié un formulaire d'autorisation de dépôt de fonds d'un tiers qui a été remis aux services administratifs de Canaccord. Le formulaire indiquait que l'initié était le petit ami d'AW et que les fonds transférés étaient un cadeau. Après avoir été informé par l'équipe de la conformité de Canaccord que l'entreprise ne permettait pas les dépôts de tiers de la part

de membres non immédiats de la famille, l'intimé a demandé et obtenu une exemption de cette règle pour cette fois-là seulement.

34. AW n'était pas au courant de bon nombre des opérations qui étaient effectuées dans ses comptes.
35. L'intimé a continué à effectuer des opérations dans le compte au comptant à la demande de l'initié :

| Date de règlement | Titre       | Achat/vente | Nombre d'actions | Prix  | Total    |
|-------------------|-------------|-------------|------------------|-------|----------|
| 17 juin 2013      | LX Ventures | Achat       | 2 500            | 0,324 | (810,06) |
| 4 juillet 2013    | Caylix      | Vente       | (15 000)         | 0,160 | 2 270,00 |

#### **Le transfert à Jordan Capital**

36. En juillet 2013, l'intimé a quitté Canaccord pour se joindre à Jordan Capital.
37. De plus, le 18 juillet 2013, l'initié a ouvert des comptes à Jordan Capital. L'intimé était le RI responsable des comptes de l'initié.
38. Le 23 juillet 2013, AW a rencontré l'intimé dans un café pour remplir un formulaire d'ouverture de compte en vue de l'ouverture d'un compte à Jordan Capital (compte de Jordan Capital d'AW). L'intimé était le RI responsable du compte de Jordan Capital d'AW.
39. L'intimé n'a pas indiqué que l'initié avait un intérêt financier dans le compte de Jordan Capital d'AW ni qu'il était autorisé à y effectuer des opérations.

#### **La souscription d'actions de LX Ventures**

##### **(i) Septembre 2013**

40. Le 25 septembre 2013, l'intimé a envoyé par courriel des documents de souscription à l'initié pour les faire signer par AW. Ces documents officialisaient l'achat d'unités de LX Ventures à un prix de 0,15 \$ l'unité et leur inscription dans le compte de Jordan Capital d'AW.
41. L'initié a retourné les documents de souscription à l'intimé le 27 septembre 2013. L'intimé n'a pas communiqué directement avec AW concernant les documents de souscription pour LX Ventures.
42. Le 27 septembre 2013, AW a souscrit 170 000 actions de LX Ventures à un prix de 0,15 \$ l'action, pour un coût d'acquisition total de 25 500 \$. Ces actions ont été reçues dans le compte de Jordan Capital d'AW et payées par un crédit imputé au compte.
43. Le 11 octobre 2013, l'intimé a tenté de faciliter un transfert de 3 400 \$ de l'un des comptes de l'initié à Jordan Capital vers le compte de Jordan Capital d'AW, mais l'opération a été refusée, car il s'agissait du transfert d'un tiers.

##### **(ii) Novembre 2013**

44. Le 21 novembre 2013, l'intimé a envoyé par courriel des documents de souscription à AW pour qu'elle les signe. Ces documents officialisaient l'achat d'unités de LX Ventures à un prix de 0,35 \$ l'unité et leur inscription dans un compte à Jordan Capital. L'intimé a demandé à AW de les lui retourner après les avoir numérisés ou de les lui envoyer par télécopieur, ou de les remettre à l'initié.
45. Lorsque les documents ont été soumis, AW a souscrit 32 500 actions de LX Ventures à un prix de 0,35 \$ l'action, pour un coût d'acquisition total de 11 375 \$. Ces actions ont été reçues dans le compte de Jordan Capital d'AW et payées par un crédit imputé au compte.

#### **CCT Capital Ltd. / Mezzi**

46. En février 2014, l'initié a été nommé au conseil d'administration de CCT Capital Ltd. (CCT Capital), société cotée à la Bourse de croissance TSX. Jusque-là, les activités de CCT Capital concernaient principalement l'acquisition et l'exploration de biens miniers.
47. Le 21 février 2014, AW a signé des documents en vue d'ouvrir un compte sur marge à Jordan Capital. L'intimé a envoyé par courriel à l'initié les documents requis pour l'ouverture du compte d'AW, en lui indiquant où AW devait apposer sa signature et ses initiales. L'initié a été témoin de la signature d'AW et a retourné les documents à l'intimé.

#### **Le placement privé de CCT Capital et la prise de contrôle inversée de Mezzi**

48. Le 2 mars 2014, l'initié a envoyé par courriel à l'intimé une présentation de 19 pages sur une société privée appelée Mezzi; il a indiqué dans ce courriel qu'il s'agissait d'une société qu'il allait faire entrer en bourse. La présentation comprenait des renseignements pertinents sur Mezzi :
- a) l'équipe de direction;
  - b) la gamme de produits;
  - c) le nombre de clients;
  - d) les projections des ventes annuelles, des marges et du résultat net pour 2014 à 2016;
  - e) les relations sur les marchés institutionnels.
49. Ni les renseignements présentés à l'alinéa 48 ni le fait que Mezzi puisse entrer en bourse par une prise de contrôle inversée de CCT Capital (l'« information confidentielle non publique ») n'ont été publiés dans un communiqué de presse.
50. Le 7 mars 2014, CCT Capital a annoncé un placement privé sans l'entremise d'un courtier pour recueillir jusqu'à 700 000 \$ de fonds en émettant 14 000 000 d'actions à 0,05 \$ par action.
51. Entre le 12 mars et le 4 avril 2014, à la lumière de l'information confidentielle non publique concernant la prise de contrôle inversée en cours de CCT Capital par Mezzi, l'initié a ordonné les achats suivants de CCT Capital dans les comptes d'AW :

| <b>Opération</b>           | <b>Règlement</b>           | <b>Actions</b> | <b>Prix</b> | <b>Total</b>     |
|----------------------------|----------------------------|----------------|-------------|------------------|
| 12 mars 2014               | 17 mars 2014               | 20 000         | 0,17        | 3 480 \$         |
| 13 mars 2014               | 18 mars 2014               | 19 500         | 0,15        | 3 030 \$         |
| 25 mars 2014               | 28 mars 2014               | 10 000         | 0,24        | 2 480 \$         |
| 25 mars 2014               | 28 mars 2014               | 6 000          | 0,23        | 1 380 \$         |
| 27 mars 2014               | 1 <sup>er</sup> avril 2014 | 4 000          | 0,23        | 920 \$           |
| 28 mars 2014               | 2 avril 2014               | 10 000         | 0,21        | 2 180 \$         |
| 31 mars 2014               | 3 avril 2014               | 10 000         | 0,23        | 2 405 \$         |
| 1 <sup>er</sup> avril 2014 | 4 avril 2014               | 20 000         | 0,23        | 4 751 \$         |
| 4 avril 2014               | 9 avril 2014               | 15 000         | 0,22        | 3 380 \$         |
| <b>Total</b>               | <b>8 jours</b>             | <b>114 500</b> |             | <b>24 006 \$</b> |

52. L'intimé a facilité chacune de ces opérations alors qu'il aurait dû savoir que l'initié était en possession d'information confidentielle non publique concernant l'entrée en bourse de Mezzi par l'entremise de CCT Capital.

53. Le 3 avril 2014, CCT Capital a annoncé publiquement qu'elle avait clôturé le placement privé et émis 14 millions d'actions au prix de 0,05 \$ par action, lesquelles étaient soumises à une période de détention de 4 mois. Dans le même communiqué, CCT Capital a également annoncé que :
- a) AW avait acquis 2 730 000 de ses actions;
  - b) AW détenait et contrôlait désormais 2 829 500 actions, ce qui représentait 17,7 % des actions émises et en circulation de la société;
  - c) AW avait informé la société qu'elle détenait les actions aux fins de placement et n'avait pas l'intention d'en acquérir d'autres.
54. Sur les 2 370 000 actions acquises par AW dans le cadre du placement privé :
- a) 1 600 000 ont été acquises par l'entremise de ses comptes chez Jordan Capital dont l'intimé était responsable. Elles ont été payées à partir d'opérations profitables effectuées dans le compte sur ordre de l'initié;
  - b) 1 130 000 actions ont été acquises dans le cadre du placement privé directement auprès de CCT Capital. À l'insu de l'intimé, la société Mammoth Advisory de l'initié a émis un chèque pour payer ces actions.
55. Mammoth Advisory et l'initié détenaient ensemble à peu près le même nombre d'actions de CCT Capital.
56. Le 7 avril 2014, l'initié a été nommé président intérimaire du conseil de CCT Capital.
57. Le 9 avril 2014, l'intimé a échangé des courriels avec l'initié et son avocat en valeurs mobilières au sujet du dépôt de déclarations d'initiés au nom d'AW.
58. Certaines opérations dans les comptes d'AW, tant chez Canaccord que chez Jordan Capital, ont été exécutées à l'insu d'AW et sur ordre de l'initié.
59. Entre le 9 avril et le 14 avril 2014, ayant connaissance d'information confidentielle non publique concernant la prise de contrôle inversée en cours de CCT Capital par Mezzi, l'intimé a souscrit les titres suivants de CCT Capital dans ses propres comptes chez Jordan Capital :

| Opération     | Règlement      | Actions       | Prix | Total           |
|---------------|----------------|---------------|------|-----------------|
| 9 avril 2014  | 14 avril 2014  | 11 000        | 0,22 | 2 520 \$        |
| 10 avril 2014 | 15 avril 2014  | 4 000         | 0,22 | 880 \$          |
| 11 avril 2014 | 16 avril 2014  | 14 000        | 0,22 | 3 181 \$        |
| 14 avril 2014 | 17 avril 2014  | 2 000         | 0,22 | 520 \$          |
| <b>Total</b>  | <b>4 jours</b> | <b>31 000</b> |      | <b>7 101 \$</b> |

60. Le 23 avril 2014, CCT Capital a demandé à l'OCRCVM d'interrompre les opérations sur ses actions en attendant la publication de nouvelles pertinentes concernant la société. Avant l'interruption, le cours de l'action de CCT Capital à la date de la dernière opération était de 0,22 \$.
61. Les opérations sur les actions de CCT Capital ont été interrompues jusqu'au 29 octobre 2014.
62. Le 25 avril 2014, CCT Capital a annoncé son intention d'acquérir Mezzi Canada Inc. (Mezzi), société privée de conception et de commercialisation de bagages de luxe. Dans l'annonce, on indiquait que le regroupement d'entreprises constituerait un changement de type d'activité pour la société en vertu des politiques de la Bourse.
63. Le 29 octobre 2014, la négociation des actions a repris sous le nouveau symbole « MZI ». Le premier jour de négociation sous ce nouveau symbole, le cours à l'ouverture était de 0,20 \$/action, et le cours de

clôture, de 0,16 \$; le cours le plus élevé de la journée a été de 0,20 \$, et le plus bas, de 0,145 \$. Les opérations effectuées par l'intimé dans son propre compte et le compte d'AW alors qu'il était en possession d'information confidentielle non publique n'ont pas été profitables le premier jour de négociation après la communication au public de l'information par la société.

64. Les politiques et les procédures de Jordan Capital prévoient que si un employé obtient de l'information sur un émetteur assujéti qui peut être importante ou qui n'a pas été rendue publique, il doit immédiatement le signaler au chef de la conformité et s'abstenir de négocier les actions de l'émetteur ou de divulguer cette information à d'autres.
65. En outre, selon les politiques et les procédures de Jordan Capital, les prises de contrôle inversées sont des événements susceptibles de constituer un fait important ou un changement important. L'intimé savait que la société n'avait pas publié de communiqué de presse concernant l'information confidentielle non publique lorsqu'il a effectué les opérations dans son propre compte ou les comptes d'AW, mais il était au courant que d'autres membres de la communauté financière avaient connaissance de la possible prise de contrôle de Mezzi.
66. L'intimé n'a pas signalé l'information confidentielle non publique aux membres du service de la conformité de Jordan Capital et a négocié les actions de la société dans son propre compte et dans le compte pour lequel il recevait des instructions de l'initié, tout en étant en possession d'information confidentielle non publique.

#### **Les opérations à Jordan Capital**

67. De juillet 2013 à juillet 2014, l'intimé a facilité la plupart des opérations suivantes dans le compte de Jordan Capital d'AW sur ordre de l'initié :

| Société     | Achats | Jours d'achat | Ventes | Jours de vente |
|-------------|--------|---------------|--------|----------------|
| LX Ventures | 7      | 7             | 34     | 18             |
| Caylix      | 14     | 14            | 18     | 14             |
| CCT Capital | 9      | 8             | néant  | néant          |
| Autres      | 5      | 4             | 11     | 6              |

#### **Les autres facteurs pertinents**

68. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
69. L'intimé a payé une amende interne de 10 000 \$ imposée par Mackie pour avoir contrevenu à l'alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres en manquant à son obligation de consigner adéquatement l'autorisation de négociation dans le compte.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

70. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
  - a. Entre mai 2013 et juillet 2014, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres en acceptant des instructions de négociation dans le compte d'une cliente d'une personne autre que la cliente, sans l'autorisation écrite de cette dernière;
  - b. En avril 2014, l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en ne suivant pas les politiques et les procédures de son employeur relatives à la réception et à l'utilisation d'information confidentielle sur la cible d'un projet de prise de contrôle inversée

d'une société ouverte.

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

71. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 20 000 \$;
  - b) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours à compter du 9 mars 2020, ou de deux semaines à partir de l'acceptation de l'entente de règlement, selon la première éventualité;
  - c) une somme de 1 500 \$ au titre des frais.
72. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

73. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
74. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

75. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
76. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
77. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
78. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
79. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
80. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
81. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
82. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

83. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

84. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
85. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 25 février 2020.

« Témoin »

Témoin

\_\_\_\_\_  
Zubin Justin Driver (intimé)

« Témoin »

Témoin

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du  
personnel de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs  
mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 25 février 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Winton Derby »

Membre de la formation

« Douglas Stewart »

Membre de la formation

Absent

Membre de la formation

*Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*